

M. ...

Décision n° D. 2014-71 du 3 décembre 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 28 juin 2014, à Nice (Alpes-Maritimes), lors du championnat de France d'apnée à poids constant, concernant M. ..., domicilié à Villefontaine (Isère) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 13 juillet 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 9 septembre 2014 de la Fédération française d'études et de sports sous-marins, enregistré le 12 septembre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 19 septembre 2014, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 20 octobre 2014, dont il a accusé réception le 22 octobre 2014, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 3 décembre 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison*

*médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;*

2. Considérant que lors du championnat de France d'apnée à poids constant, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'études et de sports sous-marins, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 28 juin 2014 à Nice (Alpes-Maritimes) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 13 juillet 2014, ont fait ressortir la présence de tuaminoheptane, à une concentration estimée à 277 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 4 août 2014, M. ... a été informé par la Fédération française d'études et de sports sous-marins de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 30 août 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'études et de sports sous-marins a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois « *à toutes compétitions régionales, nationales ou internationales* » et, d'autre part, d'annuler les résultats sportifs, individuels et collectifs, obtenus par l'intéressé le jour du contrôle ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 18 septembre 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;
7. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure, avoir utilisé une spécialité pharmaceutique – *Rhinofluimucil*<sup>®</sup> –, contenant du tuaminoheptane, la veille du contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'il a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter les symptômes d'une obstruction nasale résultant de rhinites chroniques de type allergique dont il souffre depuis plusieurs années ; que l'intéressé a déclaré avoir ignoré que ce médicament, dont il n'avait pas consulté la notice, contenait une substance interdite ; qu'enfin, il a fait part de ses regrets et a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, précisant notamment n'avoir bénéficié d'aucune action de prévention concernant la lutte contre le dopage ;
8. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

9. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 13 juillet 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de tuaminoheptane ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6, b) sur la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
10. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 susvisé, l'utilisation de tuaminoheptane nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
11. Considérant, au cas présent, que M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence de tuaminoheptane dans ses urines ; qu'à l'inverse, il ressort tant des pièces du dossier que de ses déclarations qu'il a eu recours de son propre chef à un médicament contenant la substance détectée dans ses urines ; qu'il convient, au demeurant, de rappeler à ce sportif les dangers de l'acte d'automédication, dont il ne pouvait ignorer le caractère fautif et risqué ;
12. Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, M. ... a été négligent ;
13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à son niveau de pratique et à sa qualité d'éducateur sportif, mais compte tenu également de la nature de la substance détectée et des conditions dans lesquelles elle a été utilisée, il convient de n'infliger à l'intéressé qu'une sanction d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'études et de sports sous-marins limitée à six mois ; que, contrairement à ce qu'a estimé cette fédération, la mesure d'interdiction ainsi édictée ne saurait, sauf à méconnaître l'article 36 du règlement disciplinaire annexé au décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011, s'appliquer aux manifestations internationales ; que pareille extension relève de la fédération internationale compétente ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'études et de sports sous-marins.

Article 2 – La décision prise le 30 août 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'études et de sports sous-marins à l'encontre de M. ... est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 30 août 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'études et de sports sous-marins.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Subaqua* », publication de la Fédération française d'études et de sports sous-marins.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre chargé des sports, à la Fédération française d'études et de sports sous-marins, à l'Agence mondiale antidopage et à la Confédération mondiale des activités subaquatiques (CMAS).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*